

Ordonnance sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne en 2000

Modification du 13 mars 2000

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 13 décembre 1999 sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne en 2000¹ est modifiée comme suit:

Art. 2

L'importation des produits suivants est exemptée de droits de douane dans les limites des contingents tarifaires fixés ci-dessous:

N° du tarif des douanes ²	Désignation de la marchandise	Quantités
0505.1090	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage et duvet, autres que bruts, lavés	12 t net
2202.1000	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	35 millions l
2202.9090	Autres boissons non alcooliques	13 millions l
2402.2020	Cigarettes contenant du tabac, d'un poids unitaire n'excédant pas 1,35 g	242 t net
2403.1000	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	99 t net

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

13 mars 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 632.422.0; RO 2000 613

² RS 632.10 annexe